

Copie ENVSI faite  
J  
/

**PREFECTURE DE MAINE-ET-LOIRE**

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES,  
DE LA CULTURE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
Bureau de l'environnement

-----  
Installations classées pour la  
protection de l'environnement  
-----

**ARRETE**

**AUTORISATION**  
**S.A. ROLANDEAU à TILLIERES**

**Le secrétaire général de la préfecture,**

D3 - 99 - n° 1017

Vu la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des établissements dangereux, insalubres ou incommodes ;

Vu le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi précitée et notamment son article 18 ;

Vu la demande formulée par M. le Président directeur général de la S.A. ROLANDEAU, dont le siège social est au lieu-dit "La Frémondrière" à TILLIERES, afin d'être autorisé à exploiter, à la même adresse, un établissement de préparation et conditionnement de vins ;

Vu les plans annexés au dossier ;

Vu l'arrêté d'enquête publique à laquelle il a été procédé du lundi 7 décembre 1998 au jeudi 7 janvier 1999 ;

Vu le certificat de publication et d'affichage ;

Vu la délibération du conseil municipal de TILLIERES ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur ;

Vu les avis du directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, du directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, du directeur départemental de l'équipement, du directeur départemental des services d'incendie et de secours et du chef de centre de l'institut national des appellations d'origine ;

Vu le rapport de l'ingénieur de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, du 21 avril 1999 ;

.../...

Vu l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène lors de sa séance du jeudi 6 mai 1999 ;

Arrête :

**Article 1** **Autorisation d'exploiter**

La société ROLANDEAU S.A. dont le siège social est situé La Frémonderie – BP 2 – à Tillières (49230), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Tillières les installations suivantes sous réserve de la stricte application des dispositions énoncées au titre du présent arrêté :

Rubriques	Activités	A/D	Capacité
2251 – 1	Préparation, conditionnement de vins :  La capacité production étant supérieure à 20 000 hl/an	A	150 000 hl/an
2920 - 2b	Réfrigération ou compression (installations de) fonctionnant à des pressions effectives supérieures à $10^5$ Pa comprimant ou utilisant des fluides non inflammables ou non toxiques :  La puissance absorbée étant supérieure à 50 kW mais inférieure ou égale à 500kW	D	260 kW

**Article 2** **Caractéristiques des installations**

L'établissement, dont l'activité principale est la préparation et le conditionnement de vins pour un volume de 150 000 hl/an dont 80 000 hl seront vinifiés, comprend les installations suivantes :

- a) 1 chaîne d'embouteillage d'une capacité de 2 400 bouteilles/h,  
1 chaîne de conditionnement de Bag In Box,
- b) des cuveries pour la vinification et le stockage des vins en attente de conditionnement pour une capacité totale environ égale à 57 000 hl, répartie en cuves aériennes et en cuves enterrées, avec les dispositifs de filtration des vins pour le soutirage,

- c) des magasins de stockages de vins conditionnés en attente d'expédition et de matières sèches,
- d) installations annexes et servitudes comprenant notamment :
- une station de traitement des effluents produits par le site,
  - des compresseurs et des groupes froid pour une puissance totale environ égale à 260 kW,
  - 2 chaudières alimentées au fuel d'une puissance environ égale à 100 kW,
  - 1 groupe électrogène alimenté par une cuve de 8 000 l de gasoil,
  - 1 installation de distribution de Gasoil avec sa cuve associée d'une capacité de 5 000 l.
  - 3 postes de charge d'accumulateurs,
  - des palettes entreposées en extérieur,
- e) la parcelle n° 72 de la section ZI située, lieu-dit « Le Cormier », d'une surface cadastrale de 14,23 Ha est utilisée pour l'épandage des boues de la station d'épuration et des terres de filtration (terres de Kieselguhr).

### Article 3 Règles de caractère général

#### 3.1 Réglementation de caractère général

Sans préjudice des prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'établissement :

- l'arrêté du 20 juin 1975 du Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 31 mars 1980 du Ministre de l'Environnement et du Cadre de Vie relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des installations classées et susceptibles de présenter un risque d'explosion,
- les règles techniques annexées à la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 du Ministre de l'Environnement relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées,
- l'arrêté du 28 janvier 1993 du Ministre de l'Environnement concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées,
- le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages,
- l'arrêté du 23 janvier 1997 du Ministre de l'Environnement relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- l'arrêté du 2 février 1998 du Ministre de l'Environnement relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

### 3.2 Conformité aux plans et données techniques

Les installations et leurs annexes sont situées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande d'autorisation, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

### 3.3 Modification - Abandon de l'exploitation

Tout projet de modification est porté, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Toute cessation d'activité d'une installation autorisée au titre du présent arrêté fait l'objet d'une déclaration au préfet au moins un mois avant cette cessation. A cet effet, l'exploitant adresse au préfet un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site.

Lors de la mise à l'arrêt définitif d'une installation, l'exploitant est tenu d'assurer la remise en état du site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 susvisée.

### 3.4 Accident - Incident - Pollution

L'exploitant est tenu de déclarer immédiatement à l'inspection des installations classées tout accident ou incident susceptible de porter atteinte aux intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976.

Les dépenses occasionnées par la lutte contre la pollution et les mesures de restauration du site sont à la charge de l'exploitant.

### 3.5 Contrôles et analyses

L'exploitant doit pouvoir justifier à tout moment du respect des prescriptions énoncées au titre du présent arrêté. Les contrôles, analyses, rapports et registres prévus sont archivés pendant une période d'au moins trois ans. Tous les éléments et documents correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, des prélèvements et des mesures spécifiques effectués à l'émission ou dans l'environnement afin de vérifier le respect du présent arrêté.

Tous les contrôles prévus dans le cadre du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

## Article 4 Prévention de la pollution des eaux

### 4.1 Prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs des quantités prélevées.

Les réseaux d'alimentation en eau potable (publics et intérieurs) sont protégés contre les risques de contamination par la mise en place de dispositifs de disconnection adaptés.

La réalisation ou la mise hors service de tout forage est portée à la connaissance de l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 4.2 Consommations

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.

La réfrigération en circuit ouvert est interdite.

#### 4.3 Collecte des effluents liquides

Le site dispose de réseaux de collecte de type séparatif selon la nature des effluents à recueillir. Ainsi, on distingue :

- le réseau de collecte des eaux pluviales,
- le réseau de collecte des eaux sanitaires,
- le réseau de collecte des eaux résiduaires industrielles.

#### 4.4 Rejets des effluents liquides

Tout rejet direct ou indirect dans une nappe souterraine est interdit.

Les effluents liquides ne peuvent être rejetés que sous le strict respect des dispositions énoncées au titre du présent arrêté. Dans le cas contraire, les eaux résiduaires sont des déchets industriels qui sont éliminés dans des installations autorisées à cet effet.

##### 4.4.1 Eaux sanitaires

Les eaux sanitaires sont traitées conformément à la réglementation en vigueur.

##### 4.4.2 Eaux pluviales

Les eaux pluviales provenant du ruissellement des toitures, des voies de circulation et des aires de stationnement sont directement envoyées dans le réseau de collecte des eaux pluviales.

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, provenant des aires de dépotage et de distribution des hydrocarbures, transitent par un séparateur d'hydrocarbures avant rejet. Le dimensionnement de ce dispositif est réalisé selon les règles de l'art. Il est régulièrement entretenu conformément aux recommandations du constructeur.

Les rejets du déshuileur présentent une teneur maximum en hydrocarbures totaux de 10 mg/l (norme NF T 90114). Les déchets produits respectent les dispositions de l'article 7 ci-après.

##### 4.4.3 Eaux industrielles résiduaires

Les modalités de rejets permettent de limiter les perturbations apportées au milieu naturel.

Les eaux industrielles résiduaires rejetées, comprenant toutes les eaux de lavage générées par les étapes de réception, vinification, filtration, stockages et nettoyages des sols respectent des valeurs limites suivantes :

PARAMETRES			
Débit maximum instantané (m <sup>3</sup> /h)		2	
Débit maximum sur 2h consécutives (m <sup>3</sup> )		4	
Débit maximum sur 24h consécutives (m <sup>3</sup> )		20	
		Concentrations Instantanées en mg/l	Flux journaliers maximum en kg/j
PH	NF T 90008	6,5 < pH < 9	
MES	NF T 90105	100	2
DCO	NF T 90101	300	6
DBO5	NF T 90103	100	2
Azote global exprimé en N		30	0,6
Phosphore total exprimé en P		10	0,2

Ces valeurs limites s'imposent pour des prélèvements moyens réalisés sur 24 heures. 10% des résultats de ces mesures peuvent dépasser les valeurs limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs. Dans le cas de mesures en permanence, ces 10 % sont comptés sur une base mensuelle.

Le respect des valeurs limites admissibles mentionnées ci-dessus se fait sans dilution.

#### 4.4.4 Raccordement à la station urbaine

Dans un délai qui n'excèdera pas 1 an suivant la notification du présent arrêté, les effluents produits par la partie embouteillage du site seront traités dans la station d'épuration dans les conditions prévus à l'article 4.4.3.

En attendant la construction de l'ouvrage, les effluents pourront être raccordés à la station urbaine.

Le raccordement à la station d'épuration fait l'objet d'une autorisation donnée au titulaire du présent arrêté par l'exploitant de l'infrastructure d'assainissement (réseau et station d'épuration). Elle précise notamment les modalités d'acceptation des rejets provenant du site, les flux industriels admissibles et les caractéristiques maximales des effluents en fonction des capacités et performances de l'infrastructure d'assainissement.

Un exemplaire de cette autorisation est adressé à l'inspection des installations classées.

### 4.5 Contrôles des rejets

#### 4.5.1 Points de rejets

Les effluents industriels sont rejetés dans le ruisseau de « La Baudrière » par 1 exutoire unique.

Les effluents de la partie embouteillage sont raccordés au réseau d'eaux usées de la commune dans les conditions mentionnées à l'article 4.4.4.

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Ils sont aménagés de manière à permettre l'exécution de prélèvements dans l'effluent, ainsi que la mesure de son débit dans de bonnes conditions de précision.

#### 4.5.2 Contrôles des rejets

L'exploitant s'assure en permanence du respect des dispositions de l'article 4.4.3 en réalisant des analyses selon une fréquence qu'il aura définie en fonction de ses installations.

L'exploitant fait procéder tous les semestres à une analyse de ses rejets industriels par un laboratoire extérieur. Ce contrôle porte sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.3.

#### 4.5.3 Suivi des rejets

Les résultats des contrôles sont tenus, en permanence, à la disposition de l'inspection des installations classées.

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif de toutes les analyses de suivi et de recalage, réalisées au cours de l'année précédente.

En cas dépassement des valeurs limites imposées à l'article 4.4.3, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées avec tous les éléments d'appréciation nécessaires.

#### 4.6 Mise en service

- La mise en service de l'installation de traitement des effluents interviendra dans un délai qui n'excèdera pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté.

Après la mise en service de l'installation, l'exploitant fera procéder, par un organisme extérieur, à une campagne d'analyses sur 48 heures de ses rejets pour vérifier l'efficacité du dispositif de traitement et le respect des limites imposées à l'article 4.4.3. Les résultats de cette campagne de mesures seront adressés à l'inspection des installations classées dès exploitation des analyses.

#### 4.7 Prévention des pollutions accidentelles

##### 4.7.1 Dispositions générales

Toutes les dispositions sont prises pour éviter tout déversement de produits dont les caractéristiques et les quantités émises seraient susceptibles d'être à l'origine d'une pollution ou capables d'altérer le rendement des ouvrages d'épuration.

Les produits de nature chimique différente dont le mélange est susceptible d'être à l'origine de réactions dangereuses sont entreposés dans des conditions qui évitent tout risque de mélange.

Les stockages de produits dangereux sont réalisés au regard de tous les paramètres susceptibles d'entraîner ou de favoriser leur dispersion (choc mécanique, élévation de température). Les produits épandus sont récupérés rapidement et/ou éliminés comme des déchets liquides dans une installation autorisée à cet effet.

##### 4.7.2 Capacités de rétention

Tout stockage susceptible de contenir, même occasionnellement, un produit susceptible de polluer les sols et/ou les eaux ou de perturber le fonctionnement des ouvrages d'épuration est équipé d'une capacité de rétention étanche. Le volume utile est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,

- 50 % de la capacité globale des réservoirs.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- 50 % de la capacité totale des fûts dans le cas des liquides inflammables à l'exception des lubrifiants,
- 20 % de la capacité totale des fûts dans les autres cas,
- 800 litres au minimum ou la capacité totale du stockage si elle est inférieure à 800 litres.

Les aires de stockage des chais de vins sont raccordées à la station d'épuration ou à la lagune de stockage des eaux pluviales.

Pour l'application de cette règle, les réservoirs reliés entre eux par le bas sont considérés comme un réservoir unique. Le volume des fluides contenus dans les canalisations non isolables raccordées à ces réservoirs est à prendre en compte.

Les capacités de rétention résistent à la pression des fluides et à l'action chimique des produits contenus. Elles sont maintenues en permanence propres et vides de tout matériel ou de tout fluide de nature à limiter le volume disponible.

Les aires de chargement/déchargement sur lesquelles ces produits sont susceptibles d'être manipulés, même occasionnellement, sont conçues et équipées pour éviter tout écoulement direct au milieu naturel.

## **Article 5 Prévention de la pollution atmosphérique**

### **5.1 Conception des installations**

Les poussières, gaz polluants ou odeurs, sont captés à la source et canalisés.

Des mesures sont prises pour éviter la dispersion des poussières. En particulier, les produits pulvérulents sont confinés (récipients fermés, bâtiments fermés). Les sources émettrices de poussières sont capotées.

### **5.2 Conditions de rejets**

Les dispositifs de rejet sont aisément accessibles. Des points de mesure et de prélèvement d'échantillons sont prévus sur chaque canalisation de rejet d'effluents gazeux.

Ces points sont implantés, conformément aux normes en vigueur, dans une section dont les caractéristiques permettent de réaliser des mesures représentatives des teneurs en polluants. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les installations de combustion sont équipées des appareils prévus aux articles 5 à 10 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975.

Les fumées des installations de combustion sont évacuées à l'atmosphère par une cheminée d'une hauteur minimale de 2,5 m pour les chaudières et de 4 m pour le groupe électrogène, le type de combustible étant le fuel.



La vitesse verticale ascendante des fumées au débouché à l'atmosphère est supérieure ou égale à 5 m/s.

## **Article 6    Bruits et vibrations**

### **6.1 Principes généraux**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes à la réglementation en vigueur. Les engins de chantier sont notamment conforme à un type homologué.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si son emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### **6.2 Niveaux de bruit limites**

Les niveaux de bruit n'excèdent pas, du fait de l'établissement, les limites fixées ci-après :

<b>Emplacements en Limites de propriété</b>	<b>Niveaux limites admissibles de bruit Leq en dB (A)</b>	
	<b>Période de jour 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés</b>	<b>Période de nuit 22h00 à 7h00 ainsi que dimanches et jours fériés</b>
<b>Point 1</b>	<b>45</b>	<b>43</b>
<b>Point 2</b>	<b>48</b>	<b>45</b>
<b>Point 3</b>	<b>50</b>	<b>47</b>
<b>Point 4</b>	<b>58</b>	<b>55</b>

Les emplacements des points de mesures mentionnés ci-dessus sont reportés sur le plan joint au présent arrêté. Les points sont les points de mesure des niveaux sonores résiduels.

### **6.3 Suivi des nuisances sonores**

Dans un délai qui n'excédera pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant présentera à l'inspection des installations classées une étude visant à réduire les nuisances sonores générées par les installations existantes. Cette étude aura pour objectifs la limitation des niveaux sonores en limite de propriété et la réduction des émergences dans les Zones à Emergences Réglementées. En conclusion à cette étude, l'exploitant proposera, au besoin, un échéancier de mesures d'amélioration dont l'efficacité sera mesurée.

## **Article 7    Déchets**

### **7.1 Principes généraux**

Les déchets et les sous-produits d'exploitation non recyclés ou valorisés sont éliminés dans des installations autorisées au titre de la loi du 19 juillet 1976 dans des conditions propres à éviter de porter atteinte à la santé publique et à l'environnement.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que le conditionnement des déchets ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont compatibles avec les déchets enlevés, de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets et résidus produits par les installations sont stockés dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

## 7.2 Déchets particuliers

Les déchets d'emballage soumis aux dispositions du décret n° 94.609 du 13 juillet 1994 ne peuvent être que valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux réutilisables ou de l'énergie dans des installations agréées au titre du décret susvisé soit directement par le détenteur, soit après cession à un intermédiaire assurant une activité de transport, négoce ou courtage régulièrement déclarée auprès du préfet.

Les boues produites par la station de traitement des effluents seront épandues conformément aux dispositions de l'article 17 du présent arrêté.

## 7.3 Contrôle de l'élimination des déchets

L'exploitant est toujours en mesure de justifier de l'élimination de ses déchets à l'aide de tout document tel que bon de prise en charge ou certificat d'élimination délivré par l'entreprise de collecte, de valorisation ou de traitement à laquelle l'exploitant a fait appel.

## 7.4 Suivi des déchets

Au plus tard le 1er mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un récapitulatif des déchets produits au cours de l'année précédente. Ce document précise pour chaque catégorie de déchets les quantités en cause ainsi que les modalités de stockage et de transport interne et externe, les modes de traitement, valorisation et élimination ainsi que le tonnage total de produits fabriqués suivant le modèle de déclaration joint en annexe. Les documents justifiant de l'enlèvement et de l'élimination des déchets sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Article 8 Règles de sécurité

### 8.1 Localisation des risques

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones de l'établissement qui, en raison des caractéristiques des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre. L'exploitant détermine, pour chacune de ces zones, la nature du risque qui la concerne. Ce risque est signalé.

Ces zones sont repérées sur un plan régulièrement tenu à jour. Une copie de ce plan est adressée à l'inspection des installations classées.

## 8.2 Installations électriques

### 8.2.1 Conception des installations électriques

Les installations électriques de l'établissement respectent les prescriptions du décret 88-1056 du 14 novembre 1988 concernant la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en œuvre des courants électriques. Les adjonctions, modifications, réparations et entretiens des installations électriques sont exécutés dans les mêmes conditions par un personnel qualifié, avec un matériel approprié.

A l'intérieur des zones de l'établissement où peuvent apparaître des atmosphères explosives, le matériel électrique est réduit au strict besoin de fonctionnement des installations. Il respecte les dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980.

Les appareils d'éclairage fixes ne sont pas situés en des points susceptibles d'être heurtés ou sont protégés contre les chocs. Ils sont installés de façon à ne pas provoquer échauffement.

### 8.2.2 Protection contre les effets de l'électricité statique et des courants de circulation

Les installations sont efficacement protégées contre les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants de circulation. Toutes les structures et tous les appareils comportant des masses métalliques sont reliés par des liaisons équipotentielles et mis à la terre. Les dispositifs de prise de terre sont conformes aux normes en vigueur.

### 8.2.3 Protection contre les effets de la foudre

Les dispositifs de protection des installations contre les effets de la foudre sont conformes aux normes en vigueur.

## 8.3 Sécurité

L'exploitant définit les moyens de défense adaptés aux risques présentés par les installations (extincteurs, poteaux d'incendie, RIA, colonnes sèches,...) ainsi que leurs caractéristiques et leur répartition judicieuse dans l'établissement.

L'établissement dispose de moyens de défense, d'équipements du personnel ainsi que des réserves suffisantes de produits et matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants,... Ils sont adaptés aux risques présentés par les installations.

Les emplacements des moyens internes à l'établissement sont signalés et leurs accès maintenus libres en permanence. Ils sont reportés sur un plan tenu à jour.

Tous les matériels de sécurité et de secours (matériels de détection et de lutte contre l'incendie) sont correctement entretenus et maintenus en bon état de fonctionnement. Ils font l'objet de vérifications périodiques par un technicien qualifié.

## 8.4 Moyens de lutte contre l'incendie

Les moyens de lutte contre l'incendie sont conformes aux normes en vigueur. Outre les dispositifs portatifs et robinets d'incendie armés (RIA), la défense contre l'incendie est assurée par au moins 1 poteau d'incendie capable de fournir un débit de 110 m<sup>3</sup>/h chacun sous une pression dynamique minimum de 1 bar.

Les RIA et les poteaux d'incendie sont d'un modèle incongelable

La défense contre l'incendie est renforcée par la mise à la disposition des services de secours d'une réserve d'eau de 1 500 m<sup>3</sup> aménagée conformément aux directives des services d'incendie et de secours.

### 8.5 Règlement général de sécurité

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs, l'exploitant établit un règlement général de sécurité qui fixe les comportements à observer dans l'enceinte de l'usine. Ce document comprend les consignes de sécurité et d'exploitation du site aussi bien en fonctionnement normal, incidentel qu'accidentel.

Les consignes de sécurité sont établies pour faire face aux situations accidentelles et pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel aux moyens de secours extérieurs. Ces consignes indiquent notamment :

- la conduite à tenir et les mesures d'urgence à prendre en cas d'accident (incendie, explosion, déversement accidentel de liquides...),
- les moyens d'intervention et de protection à utiliser en fonction des risques,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, du centre antipoison.... ,
- les procédures d'arrêt d'urgence des installations,
- les interdictions de fumer et d'apporter du feu sous une forme quelconque.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les instructions de conduite des installations (situation normale, démarrage après travaux de modification ou d'entretien, essais, arrêts d'urgence, maintenance et nettoyage) de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

Ces documents, en permanence tenus à jour, sont accessibles à tous les membres concernés du personnel à proximité des zones qu'elles concernent.

### 8.6 Formation du personnel

L'exploitant veille à la formation et à la qualification de son personnel notamment dans le domaine de la sécurité. Il s'assure que le personnel concerné connaît les risques liés aux produits manipulés, les installations utilisées et les consignes visées à l'article 8.5 ci-dessus.

### 8.7 Autorisation de travail - Permis de feu

Dans les zones à risques, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'une autorisation de travail accompagnée, au besoin, d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne que ce dernier a nommé désignée.

Cette autorisation de travail évalue les risques présentés par les travaux et formalise les modalités particulières de l'intervention (type de matériel à utiliser, mesures de prévention à prendre, moyens de protection à mettre en place).

Après l'achèvement de l'intervention et avant la reprise de l'activité, un contrôle de la zone de travail est effectué par l'exploitant ou son représentant.

## **Article 9 Règles générales d'implantation et de construction**

### **9.1 Règles générales**

Les installations sont conçues, aménagées et exploitées de manière à limiter les émissions polluantes dans l'environnement, en fonctionnement normal ainsi qu'en cas d'accident, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement des techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées.

Les installations comprenant tant leurs abords que leurs aménagements intérieurs sont conçues de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre. Elles doivent permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours, éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de lutte et évacuer le personnel en cas de nécessité.

### **9.2 Intégration dans le paysage**

L'exploitant prend toutes dispositions pour assurer l'intégration paysagère de l'établissement. Les installations, comprenant tant leurs locaux que leurs abords, sont en permanence entretenues et maintenues propres.

Dans un délai qui n'excédera pas 6 mois suivant la notification du présent arrêté, l'exploitant mettra en place une haie d'arbustes à feuillage persistant en limite de propriété vis à vis des terrains à vocation d'habitat au sens du P.O.S. à la date de cet arrêté.

### **9.3 Accès et voies de circulation internes**

Les installations pouvant présenter des risques sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne étrangère à l'exploitation (clôture, bâtiments fermés). Cette interdiction est signifiée par des panneaux visibles.

Les accès au site sont facilités, ils présentent un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manœuvre.

L'exploitant fixe les règles de circulation à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par tout moyen approprié (panneaux de signalisation, marquage au sol, consignes, ...). Ces dispositions doivent éviter que des véhicules ou engins endommagent les installations et leurs éléments associés.

### **9.4 Réseaux**

Les réseaux ainsi que les tuyauteries et câbles en tranchée franchissent les voies de circulation sous des ponceaux ou dans des gaines, ou sont enterrés à une profondeur convenable. Ils sont conçus pour résister aux contraintes mécaniques des sols. Ils sont repérés.

Les réseaux et canalisations sont entretenus en permanence et font l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de garantir leur bon état.

Les réseaux comprenant notamment les secteurs raccordés, les regards, les points de branchement et les canalisations sont reportés sur un plan régulièrement mis à jour après chaque modification des circuits.

circuits.

## 9.5 Bâtiments et locaux

Le bâtiment créé en 1997/1998 regroupe les stockages de matières sèches combustibles (cartons, plastiques, ...). Ce local sera équipé d'exutoires de fumées situés en partie haute dont l'ouverture se fera manuellement, même s'il existe un système d'ouverture à commande automatique. Les commandes des dispositifs d'ouverture sont situées près des issues, facilement accessibles et signalées.

Les bâtiments et les locaux sont convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou nocive.

Les bâtiments et les locaux sont aménagés pour permettre une évacuation rapide du personnel dans deux directions opposées. L'emplacement des issues offre au personnel des moyens de retraite. Les portes s'ouvrent vers l'extérieur et restent manœuvrables en toutes circonstances. L'accès aux issues est balisé.

Les issues sont en permanence dégagées. Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes et les voies d'accès aux bâtiments que pour des opérations de chargement et de déchargement.

## 9.6 Appareils, machines et canalisations

Tout appareil, machine et canalisation soumis à des réglementations particulières (appareils à pression, appareils de levage et de manutention, ...) satisfait aux dispositions réglementaires qui lui sont applicables et aux normes homologuées au moment de sa construction ou de toute modification notable. Celui qui n'est pas réglementé est construit selon les règles de l'art.

Les matériaux utilisés pour la construction des appareils, machines et canalisations sont choisis en fonction des fluides contenus ou en circulation afin qu'ils ne soient pas sujets à des phénomènes de dégradation accélérée (corrosion, fragilité, ...).

Les appareils, machines et canalisations font l'objet de mesures de protection adaptées aux agressions qu'ils peuvent subir : chocs, corrosion, flux thermiques. Les vannes portent de manière indélébile leur sens de fermeture. Les canalisations aériennes sont faciles d'accès et repérées par tout dispositif de signalisation conforme aux normes applicables ou à une codification usuelle permettant de reconnaître sans équivoque la nature des fluides transportés (plaques d'inscription, code des couleurs).

## Article 10 Règles générales d'aménagement, d'entretien et d'exploitation

### 10.1 Paramètres importants pour la sécurité

L'exploitant détermine la liste des paramètres importants pour la sécurité (IPS) qui, en cas de dépassement, peuvent entraîner une dégradation des conditions d'exploitation ou une incursion dans des plages dangereuses de fonctionnement. Ces paramètres sont définis pour des conditions de fonctionnement normal ou transitoire des installations.

Ces paramètres sont contrôlés, mesurés et au besoin enregistrés. Leur dépassement provoque le déclenchement d'une alarme et l'activation de moyens appropriés de mise en sécurité des installations.

### 10.2 Equipements importants pour la sécurité

L'exploitant détermine les équipements importants pour la sécurité. Ils font l'objet d'un suivi particulier qui garantit leur bon fonctionnement en toutes circonstances. La fréquence des contrôles et des opérations de maintenance notamment définie par les contraintes d'exploitation.

### 10.3 Dossier de sécurité

L'exploitant tient à jour un dossier de sécurité des installations qui comprend au moins les éléments suivants :

- les caractéristiques techniques de construction (plans de montage, schémas de circulation des fluides, schémas électriques, ...) et d'implantation,
- le suivi des opérations de maintenance et de vérification accompagné des résultats des contrôles périodiques.

### 10.4 Suivi et contrôles des installations

Les installations et les équipements sont conçues de manière à faciliter tous les travaux d'entretien, de réparation et de nettoyage. Ils font l'objet d'un suivi régulier et sérieux attestant de leur maintien en bon état.

Les installations et les équipements font l'objet de contrôles dont la nature et les échéances sont fonction des réglementations applicables et des prescriptions imposées au titre du présent arrêté (nature des zones contrôlées, qualité du matériel employé,...). Ils sont contrôlés après toute modification importante. Dans tous les cas, l'exploitant procède à des visites périodiques de ses installations dont il doit être en mesure de justifier.

Toutes les opérations de modification, de maintenance et de contrôle sont consignés dans un document adapté.

### 10.5 Produits et substances

L'exploitant dispose des documents qui lui permettent de connaître la nature et les risques des produits (chimiques, toxiques, corrosifs, inflammables, dangereux pour l'environnement, ...) présents dans l'établissement, en particulier les fiches de données de sécurité prévues dans le Code du Travail.

Les fûts, réservoirs et autres emballages contenant ces produits portent en caractères très lisibles l'identification des produits et les symboles de danger conformément aux dispositions réglementaires en vigueur. Les consignes de sécurité relatives au stockage et à l'emploi de ces produits sont disponibles aux postes de travail.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits et substances dangereux détenus, auquel est annexé un plan des stockages.

Dans les ateliers, la présence de matières dangereuses est limitée aux nécessités d'exploitation.

### 10.6 Bilan annuel

Au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées le récapitulatif des consommations d'eaux et le volume des vins préparés et/ou conditionnés au cours de l'année précédente suivant le modèle de déclaration joint en annexe.

## Article 11 Installations de réfrigération au fréon

Les locaux où fonctionnent les installations de réfrigération au fréon sont aménagés de façon, qu'en cas de fuite, ce fluide soit évacué en dehors de locaux occupés par des tiers ou du personnel de l'établissement. La Ventilation est dimensionnée pour éviter la création de poche de ce gaz dans les locaux.

L'exploitant prend toutes les dispositions utiles pour que l'évacuation des produits de purge ne génère pas de risque particulier.

#### **Article 12** **Charge d'accumulateurs**

Les postes de charge d'accumulateurs sont implantés en des lieux réservés à cet effet interdisant, en toutes circonstances, le développement d'une atmosphère explosive et la propagation d'un incendie.

Lors des fermetures de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés dans un local spécifique ou stationné sur une aire matérialisée et réservée à cet effet.

#### **Article 13** **Installation de combustion**

Au moins un dispositif, indépendant des équipements de conduite, permettant de couper les alimentations des installations électriques et de gaz est situé à l'extérieur du bâtiment, en un endroit facilement accessible et signalé.

Le brûleur est équipé d'un dispositif de détection de flamme qui isole l'alimentation de gaz en cas d'absence de flamme.

Les résultats des contrôles et les comptes rendus d'entretien doivent être portés au livret de chaufferie prévu par les articles 24 et 25 de l'arrêté ministériel du 20 juin 1975 susvisé.

#### **Article 14** **Stockages de matières combustibles en extérieur**

Les stockages de matières combustibles en extérieur comprenant notamment les stockages de palettes respectent les dispositions énoncées ci-dessous. Les distances d'éloignement sont mesurées horizontalement à partir des parois extérieures des stockages de matières combustibles. Ainsi :

- les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles de la limite de propriété de l'établissement,
- les stockages sont écartés d'une distance au moins égale à la hauteur des piles entre deux stockages consécutifs de nature différente sans être inférieure à 4 mètres.

Sans préjudice des dispositions sus-mentionnées, les marchandises sont entreposées en masse formant des blocs occupant une surface maximale au sol de 250 m<sup>2</sup> séparée par des allées d'une largeur au moins égale à 4 mètres.

#### **Article 15** **Dépôt de liquides inflammables**

##### **15.1** **Implantation du dépôt**

Les réservoirs enterrés répondent aux conditions fixées par l'arrêté du 22 juin 1998 relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements.



## 15.2 Conception du réservoir

Il est interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piétement sont en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité que le réservoir.

Dans la traversée des cours et des sous-sols, les raccords non soudés des canalisations de remplissage ou de vidange des réservoirs sont placés en des endroits visibles et accessibles, ou bien sont protégés par une gaine étanche, de classe M0 et résistante à la corrosion.

## 15.3 Equipements du réservoir

La canalisation de liaison comporte un dispositif de sectionnement permettant l'isolement du réservoir.

Il est équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu. En aucun cas, ce dispositif ne produit de déformation ou de perforation de la paroi du réservoir.

Le réservoir est équipé de tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange. Ces dispositifs, fixés en partie supérieure du réservoir au-dessus du niveau maximal de liquide, ont une direction ascendante et comportent un minimum de coudes. Les orifices débouchent à l'air libre en un lieu et à une hauteur tels qu'ils soient visibles depuis le point de livraison. Ils ne comportent ni vanne ni obturateur et sont protégés de la pluie.

## 15.4 Exploitation

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct est fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Avant chaque remplissage, l'exploitant ou son représentant contrôle que le réservoir est capable de recevoir la quantité de produit livré sans risque de débordement.

## 15.5 Remplissage

Les canalisations de remplissage sont équipées de raccords fixes conformes aux normes en vigueur et correspondant aux flexibles des engins de ravitaillement. En dehors des opérations d'approvisionnement, les orifices de remplissage sont fermés par des obturateurs étanches. La capacité et la nature du produit contenu dans le réservoir sont mentionnées de façon apparente à proximité de l'orifice de remplissage.

## **Article 16** **Installation de remplissage et de distribution de liquides inflammables**

La distribution de carburant ne s'effectue pas par gravité.

### 16.1 Distances d'éloignement

Lors des opérations de remplissage du réservoir d'hydrocarbures, l'exploitant crée une zone de non-feu d'un rayon au moins égal à 10 mètres mesuré horizontalement à partir des orifices de remplissage des réservoirs.

L'installation de distribution respecte en permanence les distances suivantes mesurées horizontalement

à partir des parois des appareils de distribution :

- 15 m des établissements recevant du public de 1er, 2ème, 3ème et 4ème catégories,
- 10 m des immeubles habités ou occupés par des tiers,
- 5 m des ouvertures des locaux de l'installation,
- 5 m des limites de propriété de l'établissement,
- 4 m des événements des réservoirs d'hydrocarbures.

## 16.2 Implantation

Les bouches d'égout et les caniveaux non reliés au séparateur d'hydrocarbures sont situés à une distance minimale de 5 m de la paroi des appareils de distribution.

## 16.3 Conception des appareils de distribution

L'habillage des parties de l'appareil de distribution où interviennent les liquides inflammables (unités de filtration, pompage, dégazage, ...) est en matériaux de catégorie M0 ou M1 au sens de l'arrêté du 4 juin 1973 modifié portant classification des matériaux et éléments de construction par catégorie selon leur comportement au feu.

Les parties intérieures de la carrosserie de l'appareil de distribution sont ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation des vapeurs des liquides distribués.

La partie de l'appareil de distribution équipé de matériels électriques ou électroniques non de sûreté constitue un compartiment distinct de la partie où interviennent les liquides inflammables. Ce compartiment est séparé de la partie où les liquides inflammables sont présents par une cloison étanche aux vapeurs d'hydrocarbures, ou par un espace ventilé assurant une dilution continue, de manière à la rendre inaccessible aux vapeurs d'hydrocarbures.

L'installation comporte un dispositif de coupure général des matériels électriques placé en un endroit facilement d'accès.

## 16.4 Equipements des appareils de distribution

L'appareil de distribution dispose des équipements suivants :

- ancrages au sol,
- dispositif anti-débordement commandant l'arrêt total du débit lorsque le récepteur est plein,
- système évitant les effets siphon,
- arrêt automatiquement de l'arrivée de produit en cas d'incendie ou de renversement accidentel du distributeur (pour les appareils alimentés par une canalisation fonctionnant en refoulement),
- arrêt automatiquement après 3 minutes de fonctionnement comptées à partir du début de la livraison, sauf ceux desservis par des personnes spécialement formées à cet effet,
- flexibles de distribution ou de remplissage conformes à la norme NF T 47-255 et remplacés au plus tard six ans après leur date de fabrication.

## Article 17 Épandage

### 17.1 Principes généraux

L'épandage des effluents ou des boues résiduaires ne peut être réalisé que dans les cas où cette méthode permet une bonne épuration par le sol et son couvert végétal. Seuls les déchets ou effluents ayant un intérêt pour les sols ou la nutrition des cultures peuvent être épandus.

L'épandage doit assurer l'apport des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toutes nature ( engrais, amendements, supports de cultures). Il tient compte du code des bonnes pratiques agricoles prévu par le décret n° 93-1038 du 27 août 1993 relatif à la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole.

L'épandage ne doit pas porter atteinte, directe ou indirecte, à la santé de l'homme et des animaux, à la qualité et à l'état phytosanitaire des cultures, à la qualité des sols et des milieux aquatiques.

### 17.2 Caractéristiques des déchets ou effluents épandables

Le pH des effluents ou des boues doit être compris entre 6,5 et 8,5.

L'épandage d'effluents ou de boues contenant des substances qui, du fait de leur toxicité, de leur persistance ou de leur bioaccumulation, sont susceptibles d'être dangereuses pour l'environnement, est interdit. Néanmoins, les boues résiduaires et effluents contenant des métaux à l'état de traces peuvent être épandues si les teneurs en éléments traces métalliques n'excèdent pas les valeurs limites ci-après :

Eléments ou composés traces	Valeur limites en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
Cadmium	20 (1)	0,03 (2)
Chrome	1 000	1,5
Cuivre	1 000	1,5
Mercure	10	0,015
Nickel	200	0,3
Plomb	800	1,5
Zinc	3 000	4,5
Chrome + cuivre + nickel + zinc	4 000	6

Composés traces organiques	Valeur limite en mg/kg MS	Valeur limite en mg/kg MS	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )	Flux cumulé maximum apporté sur 10 ans (g/m <sup>2</sup> )
	Cas général	Épandage sur pâturages	Cas général	Épandage sur pâturages
Total des 7 principaux PCB (3)	0,8	0,8	1,2	1,2
Fluoranthène	5	4	7,5	6
Benzo(b)fluoranthène	2,5	2,5	4	4
Benzo(a)pyrène	2	1,5	3	2

(1) 15 mg/kg MS à compter du 01/01/2001, 10 mg/kg MS à compter du 01/01/2004

(2) 0,015 g/m<sup>2</sup> à compter du 01/01/2001

(3) PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180.

### 17.3 Stockage

En cas d'épandage, la capacité des ouvrages de stockage doit permettre de stocker le volume total des boues correspondant à une production de pointe de six mois.

Elle est compatible avec les durées pendant lesquelles l'épandage est inapproprié.

Les ouvrages de stockage doivent être étanches ; le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages de stockage est interdit.

Le volume des boues épandues doit être mesuré par des compteurs horaires totalisateurs dont seront munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe, soit par tout autre procédé équivalent.

### 17.4 Plan d'épandage

Un suivi analytique régulier de la qualité des boues, ainsi qu'un plan d'épandage établi sur la base d'études agropédologiques et hydrogéologiques, régissent les conditions de l'épandage. Le plan d'épandage précise :

- l'emplacement, la superficie et l'utilisation des terrains disponibles,
- la fréquence et le volume prévisionnels des épandages sur chaque parcelle ou groupe de parcelles.

Toute modification apportée au plan d'épandage doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées.

### 17.5 Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit :

- à moins de 50 mètres de toute habitation ou local occupé par des tiers, des terrains de camping agréés ou des stades, cette distance est portée à 100 mètres en cas d'effluents odorants,
- à moins de 35 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers. Cette distance est portée à 100 m en cas de pente de terrain supérieure à 7%,
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau,
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade,
- à moins de 500 mètres de sites d'aquaculture,
- en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou forêts exploitées,
- sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement hors du champ d'épandage,
- pendant les périodes où le sol est gelé ou enneigé, exception faite des déchets solides,
- pendant les périodes de fortes pluies ou les périodes où il existe un risque d'inondation,
- par aéro-aspiration au moyen de dispositifs générateurs de brouillards fins lorsque les effluents sont susceptibles de contenir des micro-organismes pathogènes.

## 17.6 Doses d'apport

Les teneurs en fertilisants des boues sont suivies par l'exploitant de l'installation classée de manière à permettre l'établissement de plans de fumure adaptés aux conditions de l'épandage. Toutes origines confondues, organique et minérale, les apports en fertilisants sur les terres soumises à l'épandage tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

Pour l'azote, ces apports, exprimés en N, ne peuvent en aucun cas dépasser les valeurs suivantes :

- sur prairies naturelles, ou sur prairies artificielles en place tout l'année et en pleine production : 350 kg/ha/an,
- sur les autres cultures (sauf légumineuses) : 200 kg/ha/an,
- sur les cultures de légumineuses : aucun apport azoté,
- si les apports sont complétés par des effluents provenant d'élevages, les quantités maximales d'azote n'excèdent pas 170 kg/ha/an.

Toutes dispositions sont prises pour que, en aucune circonstance, ni la stagnation prolongée, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage ni une percolation rapide vers les nappes d'eau souterraine ne puisse se produire.

## 17.7 Cahier d'épandage

Un cahier d'épandage est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il comporte les informations suivantes :

- les dates d'épandage,
- les volumes d'effluents ou de boues épandus et la série analytique à laquelle ils se rapportent,
- les parcelles réceptrices,
- la nature des cultures,
- l'identification des personnes physiques ou morales chargées des opérations d'épandage et des analyses,
- l'ensemble des résultats d'analyses pratiquées sur les sols et sur les déchets ou effluents avec les dates de prélèvements et de mesures et leur localisation.

## 17.8 Bilan annuel

Un bilan est dressé annuellement. Ce document comprend :

- les parcelles réceptrices,
- un bilan qualitatif et quantitatif des déchets et effluents épandus,
- l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments indésirables apportés sur chaque unité culturale et les résultats d'analyses de sols,
- les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de système de culture, ainsi que les conseils de fertilisation qui en découlent,

- la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale.

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés.

#### **Article 18 DISPOSITIONS GENERALES CONCERNANT L'HYGIENE ET LA SECURITE DES TRAVAILLEURS**

En aucun cas, ni à aucune époque, les conditions précitées ne peuvent faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs ni être opposées aux mesures qui peuvent être régulièrement ordonnées dans ce but.

#### **Article 19**

Une copie du présent arrêté est déposée aux archives de la mairie de TILLIERES et un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la porte de ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par le maire de TILLIERES et envoyé à la préfecture.

#### **Article 20**

Un avis, informant le public de la présente autorisation, est inséré par les soins de la préfecture et aux frais de M. le Président directeur général de la S.A. ROLANDEAU dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

#### **Article 21**

Le texte complet du présent arrêté peut être consulté à la préfecture, à la sous-préfecture de CHOLET et à la mairie de TILLIERES.

#### **Article 22**

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté D3 96 n° 989 du 9 octobre 1996.

.../...

**Article 23**

Le sous-préfet de CHOLET, le maire de TILLIERES, les inspecteurs des installations classées et le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 15 juillet 1999

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le secrétaire général absent,  
le sous-préfet de Segré,

Patrick BRIDEY

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire administratif



Monique HEULIN

**Délai et voie de recours** : Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976, la présente décision qui est soumise à un contentieux de pleine juridiction peut être déférée au tribunal administratif de NANTES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et commence du jour de la notification de la présente décision. Ce délai est de quatre ans pour les tiers à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté.

S'agissant d'un recours de plein contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il doit être introduit soit devant l'auteur de l'acte (recours gracieux), soit devant le supérieur de l'auteur de l'acte (recours hiérarchique) dans les conditions définies par l'article R 102 du code des tribunaux administratifs.

ANNEXE

**BILAN ANNUEL DE PRODUCTION ET/OU DE  
CONDITIONNEMENT DE VINS ET DE  
CONSOMMATION D'EAU**

Société : ROLANDEAU S.A.

Adresse : La Frémonderie – BP n° 2 – 49230 TILLIERES

Année :

<b>Production et/ou conditionnement de vins Exprimé en hectolitres</b>		
<b>Période de référence</b>	<b>Du</b>	<b>au</b>

<b>Consommation d'eau Exprimée en mètres cubes</b>		
<b>Période de référence</b>	<b>Du</b>	<b>au</b>



ANNEXE

BILAN ANNUEL DE PRODUCTION DES DECHETS

ANNEE:

Société :  
Adresse :

Arrêté Préfectoral :  
Nom du responsable :

DESIGNATION DU DECHET	CODE DECHET (1)	QUANTITE EN TONNES	ORIGINE DU DECHET (ATELIER, PROCESS...)	TRAITEMENT DU DECHET	
				SOCIETE	MODE DE TRAITEMENT (2)

(1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement.

(2) en utilisant le code suivant :  
incinération sans récupération d'énergie  
incinération avec récupération d'énergie  
mise en décharge de classe 1  
traitement physico-chimique pour destruction  
traitement physico-chimique pour récupération  
valorisation

distinguer le traitement ou la valorisation interne (1) et externe (2).

IS  
IE  
DC 1  
PC  
PCR  
VAL

regroupement  
prétraitement  
grandage  
station d'épuration  
régie milieu naturel  
mise en décharge de classe 2

REG  
PRE  
EPA  
STA  
NAT  
DC1